

1. Quand la directive 1999/70/CE⁽¹⁾ dispose que les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités de manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée, fait-elle également référence aux conditions économiques?

Dans l'affirmative:

2. Le fait que l'article 44 de la Ley 55/2003, de 16 de diciembre de 2003, del Estatuto Marco del personal estatutario de los servicios de salud, dispose qu'il est impossible de percevoir le complément économique lié à l'ancienneté qui est octroyé aux travailleurs à durée indéterminée constitue-t-il une raison objective suffisante?

3. Les accords souscrits entre les représentants syndicaux du personnel et l'administration constituent-ils des raisons objectives suffisantes pour ne pas octroyer le complément lié à l'ancienneté au personnel temporaire?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175, du 10/07/1999, p. 43.

2) Cette notion doit-elle être comprise en ce sens que si une juridiction reconnaît le défendeur coupable d'actes de contrefaçon d'une marque communautaire, elle peut, même en l'absence d'un motif d'abstention comme celui mentionné à la question 1, s'abstenir de prononcer une telle interdiction au motif que la poursuite des actes de contrefaçon est clairement couverte par une interdiction absolue de la contrefaçon prévue par la législation nationale et que le défendeur peut se voir infliger une sanction pénale en cas de poursuite des actes délictueux, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence grave?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question, y a-t-il lieu dans ce cas d'adopter des mesures particulières, en assortissant par exemple l'interdiction d'une amende, afin de garantir le respect de cette interdiction malgré le fait que la poursuite des actes de contrefaçon soit clairement couverte par une interdiction légale absolue de la contrefaçon prévue par la législation nationale et que le défendeur puisse se voir infliger une sanction pénale en cas de poursuite des actes délictueux, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence grave?

4) En cas de réponse positive à la troisième question, cela s'applique-t-il également dans le cas où les conditions pour prendre de telles mesures particulières en cas de contrefaçon analogue d'une marque nationale ne semblent pas remplies?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Högsta domstolen, rendue le 9 août 2005, dans l'affaire Nokia Corporation contre Joacim Wärdell

(Affaire C-316/05)

(2005/C 257/07)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Högsta domstolen, rendue le 9 août 2005, dans l'affaire Nokia Corporation contre Joacim Wärdell et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2005.

Le Högsta domstolen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) La notion de «raisons particulières» visée à l'article 98, point 1, première phrase, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire doit-elle être interprétée en ce sens que si une juridiction reconnaît le défendeur coupable d'actes de contrefaçon d'une marque communautaire, elle peut, quelque soient les circonstances au demeurant, s'abstenir de prononcer une interdiction spécifique de poursuivre les actes de contrefaçon si elle juge que le risque que ces actes perdurent n'est pas manifeste ou que ce risque demeure, d'une quelconque manière, limité?

Recours introduit le 17 août 2005 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-318/05)

(2005/C 257/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 août 2005 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Lyal et M. Kilian Gross, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) juger, qu'en refusant catégoriquement de prendre en compte les frais de scolarité versés à un établissement scolaire situé dans un autre Etat membre au titre de la déduction des charges spéciales prévue à l'article 10, paragraphe 1, point 9, de l'Einkommensteuergesetz (EStG), la République fédérale d'Allemagne a méconnu ses obligations tirées des articles 18, 39, 43 et 49 CE.

2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Commission européenne considère que la règle prévue à l'article 10, paragraphe 1, point 9, de l'Einkommensteuergesetz (la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu) n'est pas compatible avec la libre circulation des services et les droits à la libre circulation prévus par le traité CE.

En vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 9, de l'EStG, le contribuable a la possibilité en Allemagne de déduire de ses revenus imposables, au titre des charges spéciales, 30 pour cent des frais de scolarité versés à une école privée agréée ou reconnue par l'Etat. Cette déductibilité est exclue pour les frais de scolarité versés à une école privée située dans un autre Etat membre.

La Commission considère que l'exclusion générale des écoles privées étrangères du bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné constitue une discrimination. Le traitement fiscal défavorable des écoles privées étrangères méconnaît selon elle tant la libre prestation des services des écoles privées étrangères que celle du contribuable établi en Allemagne qui souhaite envoyer ses enfants dans une école privée étrangère.

Les écoles privées étrangères seraient en outre obligées de s'établir en Allemagne pour éviter un désavantage concurrentiel induit par le traitement fiscal défavorable de leurs clients. Cela porte atteinte de manière illicite à la liberté d'établissement.

Enfin, la limitation de la déductibilité méconnaît les droits à la libre circulation des citoyens d'autres Etats membres qui souhaitent s'établir en Allemagne tout en envoyant leurs enfants dans des écoles privées de leur pays d'origine. Il en va de même pour les ressortissants allemands qui vivent dans un autre Etat membre mais qui demeurent intégralement assujettis à l'impôt en Allemagne. Ils sont également désavantagés s'ils souhaitent envoyer leurs enfants dans une école privée située hors d'Allemagne.

Recours introduit le 19 août 2005 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-319/05)

(2005/C 257/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2005 d'un recours dirigé contre la République fédé-

rale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bruno Stromsky et Bernhard Schima, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en classifiant comme médicament une préparation d'ail en forme de capsule et ne relevant pas de la définition du médicament par présentation, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE.
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par son recours, la Commission s'attaque à la classification opérée par les autorités allemandes d'une préparation d'ail en forme de capsule en tant que médicament.

De l'avis de la Commission, le produit n'est pas un médicament. L'ail est une denrée alimentaire largement répandue. Le commerce de l'ail n'est pas limité sur la base de considérations tirées de la protection de la santé. Le produit n'est pas un médicament au sens où il serait présenté comme propre à guérir soigné ou prévenir une affection, ou recommandé à cette fin, et il n'est pas non plus conditionné comme le sont ordinairement les médicaments.

Il ne s'agit pas non plus d'un médicament suivant le critère de la fonction. L'effet faiblement préventif de l'ail contre l'artériosclérose ne lui confère pas une propriété curative, puisqu'un tel effet, premièrement, peut être obtenu par la consommation de l'ail en tant qu'aliment sous les formes les plus diverses et que, deuxièmement, d'autres aliments, tels que, par exemple, certaines espèces de poisson, ont un effet préventif contre l'artériosclérose. Troisièmement, de manière générale, certains aliments réduisent le risque de contracter certaines maladies (les tomates, les brocolis, le cacao...). Cet effet bénéfique à la santé ne saurait, de l'avis de la Commission, aboutir à qualifier de tels aliments en tant que médicaments.

Les risques pouvant découler de la consommation d'ail dans certaines situations ne justifient pas non plus sa classification en tant que médicament. Ces risques peuvent être combattus par des moyens moins rigoureux.

Le produit en cause n'est donc pas un médicament au sens du droit communautaire. Le fait qu'il soit néanmoins classé comme tel en Allemagne constitue une entrave à la libre circulation des marchandises. Une telle entrave ne saurait être justifiée par des raisons tirées de la protection de la santé publique.